

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.383 du 24 juin 1996

A.67.553/III-22.167

En cause : **VANDENPLAS** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jacques de SURAY, avocat
avenue de Jette 113/12
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Luc VERBEKEN, avocat
avenue Brugmann 287
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1996 par Marc VANDENPLAS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui lui a été notifié par lettre du 25 janvier 1996, annulant le permis d'urbanisme qui lui a été accordé par le collège d'urbanisme le 11 septembre 1995 et qui l'autorisait à modifier l'affectation du rez-de-chaussée d'un immeuble situé rue d'Aerschot, 196 à Schaerbeek;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de SURAY, avocat, comparaissant pour le requérante, et Me GHYSSELS, loco Me VERBEKEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Marc VANDENPLAS a, le 4 juin 1992, acquis une maison sise rue d'Aerschot 196, à Schaerbeek.

Il a, le 20 mai 1994, introduit «une demande tendant à aménager un bar au rez-de-chaussée» de la maison.

La Commune de Schaerbeek l'a rejetée le 20 septembre 1994, au motif que :

« la demande vise d'une part à supprimer un logement dans une rue où il convient dorénavant de le protéger, d'autre part à installer un commerce d'un type déjà trop présent dans cette rue».

Marc VANDENPLAS a saisi le collège d'urbanisme qui, le 11 septembre 1995, lui a accordé le permis sur cette base :

« l'affectation du rez-de-chaussée en débit de boissons ne porte pas atteinte à la fonction principale;

(Monsieur VANDENPLAS) soutient, sans être contredit que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages seront affectés au logement (et que) l'aménagement du rez-de-chaussée permet un accès aux étages séparé de l'accès au débit de boissons;

en l'espèce, rien ne démontre que l'activité envisagée serait incompatible avec l'habitation».

La commune de Schaerbeek a introduit un recours au Gouvernement régional le 19 octobre 1995.

Le requérant y a répondu dans un mémoire du 10 novembre suivant.

Le 28 décembre 1995, il a adressé au Gouvernement régional le rappel prévu par l'article 137 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Il est convoqué le 8 janvier 1996 pour une audition qui s'est tenue le 18 janvier suivant.

Par courrier du 25 janvier 1996, l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale a notifié au requérant un arrêté accueillant le recours de la commune et annulant en conséquence le permis accordé par le collège d'urbanisme le 11 septembre 1995.

En substance, cet arrêté fait droit à l'opinion de la commune de Schaerbeek qui considérait que l'activité projetée n'est pas compatible avec la fonction d'habitat

car, «déjà trop présente dans la rue» d'Aerschot, elle entraîne «la disparition quasi-totale du logement dans le voisinage, en raison du climat d'insécurité et de hausse spéculative des loyers qu'elle engendre», en sorte que «la transformation de maisons d'habitations en «bars» est contraire à l'objectif principal du P.R.D. qui est d'enrayer l'hémorragie des habitants que subit Bruxelles depuis plusieurs décennies».

La copie de cette décision notifiée à Marc VANDENPLAS ne porte aucune date et comporte seulement en photocopie la signature des Ministres PICQUE et HASQUIN;

Considérant que, dans les recours organisés contre la délivrance ou le refus de délivrance de permis d'urbanisme par l'ordonnance du 29 août 1991, les décisions prises sur recours par le collège d'urbanisme et par le gouvernement, se substituent aux décisions prises aux stades antérieurs de la procédure; que même si, en son article 2, l'arrêté attaqué porte que «le permis accordé par le collège d'urbanisme... est annulé», cette formulation inappropriée n'empêche pas que l'acte attaqué doive s'analyser en une décision refusant le permis sollicité par le requérant; que ni l'annulation, ni, à plus forte raison, la suspension d'une telle décision n'a, en principe, pour effet de conférer au demandeur de permis l'autorisation de bâtir qu'il sollicite; que la demande de suspension ne présenterait d'intérêt pour le requérant que si les conditions prévues par l'article 137 de l'ordonnance pour qu'un demandeur de permis d'urbanisme puisse passer à l'exécution des travaux étaient réunies, autrement dit, si une décision du gouvernement régional n'était pas notifiée dans le délai de 30 jours prenant cours le jour où un rappel est adressé au gouvernement par envoi recommandé à la poste; que la validité de la notification de l'acte attaqué est contestée par les premier et deuxième moyens; que la recevabilité de la demande de suspension est liée au sort à réserver à ces moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du «défaut de valeur probante de l'acte attaqué», et un deuxième moyen, de la violation de l'article 137 de l'ordonnance du 29 août 1991; qu'il relève que le document qui lui a été envoyé n'est que la photocopie d'un arrêté non daté; qu'il ajoute qu'en l'absence de date, il n'est pas possible de vérifier si l'arrêté attaqué a bien été pris dans le délai légal; qu'il ajoute que les signatures des Ministres PICQUE et HASQUIN sont photocopiées et ne produisent aucun effet de droit; qu'il en conclut qu'à défaut d'avoir valablement reçu une délibération du Gouvernement, il est autorisé à passer aux travaux conformément à la décision du collège d'urbanisme;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le requérant a adressé au Gouvernement le rappel visé à l'article 137 de l'ordonnance le 28 décembre 1995; qu'il a reçu une copie de l'arrêté attaqué le 26 janvier 1996; que même si la date n'avait pas été apposée sur cette copie, il est certain que l'arrêté a été signé au plus tard le jour où le pli le contenant a été adressé au requérant, soit, normalement, la veille de sa réception; qu'effectivement, dans la version qui en est versée au dossier de la partie adverse, l'arrêté est daté du 25 janvier; que la circonstance que les signatures des ministres n'aient pas été certifiées conformes sur la copie adressée au requérant n'a pu vicier la notification, aucune disposition ne prescrivant cette formalité; qu'au demeurant, il n'est pas allégué que le document notifié au requérant serait entaché de faux; que la décision du Gouvernement a été régulièrement notifiée dans le délai prescrit; que les moyens ne sont pas sérieux et que, par voie de conséquence, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900
nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.